

Recensement de la population

Le recensement de la population est obligatoire. Dans les communes de 10 000 habitants ou plus un échantillon de 8 % de la population est recensé chaque année.

L'Insee organise en partenariat avec la commune l'enquête de recensement. Elle débute chaque année le 3e jeudi du mois de janvier et se termine le 3ème samedi du mois de février.

Un agent recenseur (muni d'une carte tricolore avec sa photo d'identité, signée par le maire) se déplace à votre domicile.

Deux possibilités (documents papiers ou en ligne) :

Documents papiers : ils vous sont remis par l'agent recenseur. Il peut vous aider à remplir les questionnaires et les récupèrent lorsque ceux-ci sont remplis, soit immédiatement, soit en convenant d'un rendez-vous dans les trois jours maximum.

Recensement en ligne : encore plus simple !

L'agent recenseur vous communique votre identifiant et votre mot de passe qui figure sur la notice qu'il vous remet.

Participer au recensement est un acte civique, et la qualité des informations permettront d'adapter vos besoins (les équipements culturels et sportifs, les infrastructures scolaires, l'accueil pour les jeunes enfants, des personnes âgées...)

La loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, oblige toute personne résidant en France à répondre avec exactitude et dans les délais prescrits aux questionnaires du recensement de la population. À défaut, elle peut se voir poursuivie devant les tribunaux et infliger une amende pénale, ce qui est toujours dommageable.

Vos informations sont confidentielles et ne donnent lieu à aucun contrôle administratif ou fiscal.

Liens utiles

[En savoir plus sur le recensement de la population](#)